Présidente de la Métropole

Arrêté n° 22/129/CM

Consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières et alternatives prévues dans la convention de financement relatif au plan de prévention des risques technologiques de la commune de Berre l'Etang et Rognac.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles L. 518-2 alinéa 2 et L. 518-17 et suivants du Code Monétaire et Financier;
- Les articles L. 515-16, L.515-16-4 et L.515-19-1 du Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des Etablissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyoléfines France (BPO) et Lyondell Basell Services S.A.S. (LBSF) sur le territoire des communes de Berre l'Etang et Rognac, approuvé par arrêté préfectoral n° 553-2012 PPRT/9 du 12 juin 2019.
- La convention de financement des mesures foncières et alternatives relatives au PPRT de la commune de Berre l'Etang et Rognac, annexée au présent arrêté et signée le 2 juillet 2021 entre :

Reçu en Contrôle de légalité le 17 juin 2022

La Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le Département des Bouches-du-Rhône ;
Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
L'Etat, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
Lyondell Basell Services France S.A.S. (LBSF) ;
Basell Polyoléfines France (BPO) ;
Compagnie Pétrochimique de Berre S.A.S. (CPB).

- La délibération n° URBA 038-8525/20/BM du 15 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Berre l'Etang et Rognac, sur le territoire de la commune de Berre l'Etang et Rognac et autorisant Mme La Présidente à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune de Berre l'Etang et Rognac, doit procéder à la mise en œuvre des mesures foncières en tant qu'acquéreur ;
- Que, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures foncières et alternatives relatives au PPRT de Berre l'Etang et Rognac, le montant total des indemnités a été fixé à 18 285 175,00 euros à la date de signature de la convention ci-dessus citée ;
- Que l'ensemble des parties prenantes :

  - La Métropole Aix-Marseille-Provence,
  - Le Département des Bouches-du-Rhône,
  - Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
  - L'Etat, représenté par le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,
  - Basell Polyoléfines France,
  - Compagnie Pétrochimique de Berre SAS,
  - Et Lyondell Basell Services France SAS qui sera l'unique partenaire financier en représentant les trois exploitants, ont donné un avis favorable aux modalités de financement des mesures foncières et alternatives relatives au PPRT, au recours à la consignation des indemnités de ces mesures foncières et alternatives auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- Qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision de consignation.

ARRÊTE

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise les contributeurs définis par la convention de financement susvisée, à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de leurs contributions financières respectives, la somme de 11 294 338,00 euros correspondant au montant des contributions obligatoires fixé par accord de l'ensemble des financeurs, au profit final des bénéficiaires détaillés par la convention de financement susvisée.

REPARTITION DES CONTRIBUTIONS			
CONTRIBUTEURS		**Taux de participation**	**Contribution en TTC (*nb*)**
Les EXPLOITANTS		33,33 %	3 764 403,00€
Les COLLECTIVITÉS		33,33 %	3 764 403,00€
Dont	MÉTROPOLE Aix-Marseille Provence	17,28 %	1 951 097,00 €
Dont	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	5,13 %	579 738,00 €
Dont	Conseil Régional de la Région Sud PACA	10,92 %	1 233 568,00 €
L'ÉTAT		33,34 %	3 765 532,00 €
Rappel montant total estimé		*100 %*	*11 294 338,00 €*

Les modalités de consignation sont celles précitées par la convention de financement susvisée.

Les sommes sont versées sur le compte de consignation ouvert à la Caisse des Dépôts et intitulé comme suit :

- N° 3288614-13 : PPRT Berre – Mesures foncières et mesures alternatives.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de faire les appels de fonds aux contributeurs pour qu'ils consignent auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur la base du présent arrêté et selon les modalités précisées par la convention financière susvisée.

A réception des pièces demandées et après constatation du virement des fonds, la Caisse des Dépôts et Consignations délivre un récépissé de consignation à chaque contributeur, récépissé qui atteste de la consignation des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 2 :

La déconsignation des fonds et des intérêts produits interviendra sur la base d'une décision administrative de la Métropole Aix-Marseille-Provence et selon les modalités précisées par la convention de financement susvisée.

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et des pièces détaillées par la convention de financement susvisée.

Article 3

Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux d'intérêt fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie.

Lors de la déconsignation des intérêts produits, le consignataire émet un imprimé fiscal unique (IFU) au nom du bénéficiaire.

Article 4

Monsieur le Directeur des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 juin 2022

Martine VASSAL